

Plan de relance - Fonds friches

APPEL A PROJETS

Recyclage foncier des friches en Guyane 2021 - 2022

**Cahier des charges de l'appel à projets régional pris en application
du cadrage national des modalités d'attribution du fonds friches –
volet : recyclage foncier**

Date de publication : 1^{er} février 2021

Date limite de dépôt des dossiers : 19 mars 2021

Les dossiers sont à déposer sur la plateforme Démarches simplifiées :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-friches-recyclage-foncier-2020-2021>

Les documents relatifs à cet appel à projets et à ses annexes sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/>

Recommandations préalables

Les dossiers sont à déposer en ligne, en langue française au plus tard le 19 mars 2021 sur la plateforme «Démarches simplifiées» :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-friches-recyclage-foncier-2020-2021>

Les éléments suivants sont à prendre en considération avant de déposer un dossier sur la plateforme afin de candidater à l'appel à projets :

- La plateforme nécessite la création d'un compte utilisateur avant le dépôt ;
- A un dossier ne peut correspondre qu'un projet ;
- Le dossier peut être déposé en plusieurs étapes (il n'est pas nécessaire de renseigner tous les champs ni de déposer la totalité des documents constitutifs du dossier en une fois) ;
- Le dépôt complet d'une candidature peut nécessiter une durée importante. Il faut donc bien prendre en compte ce délai et impérativement anticiper le dépôt ;
- Si des éléments identifiés comme obligatoires sont manquants, le dossier ne peut être déposé et la candidature ne pourra donc pas être considérée comme validée.

Il est vivement conseillé de contacter la Direction générale des territoires et de la mer (DGTM) en amont du dépôt du dossier pour vérifier l'adéquation de votre projet avec le périmètre de l'appel à projets.

Vos interlocuteurs à la Direction générale des territoires et de la mer sont :

- Serge MANGUER – chef du service Aménagement, urbanisme et logement – serge.manguer@developpement-durable.gouv.fr
- Jeanne-Marie GOUFFES – adjointe au chef du service Aménagement, urbanisme et logement – jeanne-marie.gouffes@developpement-durable.gouv.fr
- Mylène HO JEAN CHOY – cheffe de l'unité Aménagement et rénovation urbaine – mylene.ho-jean-choy@developpement-durable.gouv.fr

Résumé

La reconquête des friches constitue un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires pour répondre aux objectifs croisés de maîtrise de l'étalement urbain et de revitalisation urbaine et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'effort exceptionnel apporté par le plan de relance doit permettre de mobiliser et valoriser le gisement foncier que constituent les friches. Le présent appel à projets, piloté par le Préfet de la région de Guyane, est consacré au recyclage foncier pour des projets d'aménagement urbain, de revitalisation des cœurs de ville et de périphérie urbaine, et pour des projets de requalification à vocation productive. Il s'appuie sur le **cadrage national déjà publié**, qui fixe un socle commun de critères d'éligibilité, de modalités de dépôt des dossiers et de candidature, ainsi que le calendrier global de validation des dossiers financés sous forme d'appels à projets (AAP).

Ce fonds s'adresse aux projets d'aménagement de friches dont les bilans économiques restent déficitaires après prise en compte de toutes les autres subventions publiques, et malgré la recherche et l'optimisation de tous les autres leviers d'équilibre. Il n'a donc pas vocation à se substituer aux financements existants mais à les compléter pour permettre la réalisation effective des projets. Afin d'être éligibles, les projets devront être suffisamment matures pour permettre un engagement des crédits du fonds d'ici fin 2022 au plus tard.

Les aides du fonds friches s'adressent aux maîtrises d'ouvrage des projets d'aménagement :

- Des collectivités, des entreprises publiques locales, des sociétés d'économie mixtes, des bailleurs sociaux ainsi que des opérateurs et établissements publics d'Etat,
- Des entreprises privées, sous conditions.

Les candidatures sont à remettre sur la plateforme « Démarches simplifiées » **jusqu'au 19 mars 2021 inclus**.

Le présent cahier des charges **fait référence à 4 annexes** :

- annexe 1 – formulaire de présentation du projet
- annexe 2 – bilan d'aménagement
- annexe 3 – lettre d'engagement du porteur de projet
- annexe 4 – grille de questionnement et d'expression des objectifs du projet

Table des matières

A. Contexte, enjeux et objectifs de l'appel à projets.....	5
1. Contexte national.....	5
2. Ambitions et objectifs stratégiques du fonds friches porté par le programme France Relance.....	5
3. Calendrier et pilotage.....	5
B. Éligibilité des projets.....	6
1. Porteurs de projet éligibles.....	6
2. Conditions d'éligibilité des projets.....	6
3. Coordination avec l'appel à projets de l'ADEME.....	7
1. Actions pouvant être subventionnées pour la réalisation des projets.....	7
2. Conditions de non-commencement de l'action.....	8
D. Modalités de dépôt des candidatures.....	8
1. Composition et modalités de dépôt des dossiers de candidature.....	8
E. Modalités de sélection des candidatures.....	9
1. Instruction des dossiers et modalités d'attribution des subventions.....	9
2. Critères de recevabilité des dossiers.....	9
3. Critères d'évaluation.....	10
4. Détermination du montant de financement.....	10
F. Modalités de contractualisation : financement et accompagnement des projets.....	11
1. Modalités de contractualisation.....	11
2. Mise en oeuvre de la subvention.....	11
3. Engagements réciproques : confidentialité, information et communication.....	11

A. Contexte, enjeux et objectifs de l'appel à projets

1. Contexte national

La reconquête des friches doit répondre aux objectifs croisés de développement des villes, de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les friches représentent un important gisement foncier dont la mobilisation et la valorisation doivent contribuer à la trajectoire tendant vers le « zéro artificialisation nette » (ZAN) fixée par le Gouvernement.

Des friches urbaines, commerciales, (aéro-)portuaires, routières, industrielles, militaires ou minières, et plus généralement du foncier déjà artificialisé mais sous-utilisé, existent et pourraient être réutilisées pour des projets d'aménagement ou de relocalisation d'activités, et ainsi permettre d'éviter l'artificialisation des sols si de tels projets se développaient sur des terrains naturels ou agricoles.

La réutilisation de friches s'accompagne le plus souvent d'un surcoût. Les opérations de recyclage de friches ou de foncier déjà artificialisé impliquent en effet le plus souvent des coûts supplémentaires de démolition, de dépollution ou de restructuration lourde entraînant également des délais plus longs et des risques plus importants, voire des blocages d'opérations. Ces coûts ne peuvent généralement pas être compensés par les recettes de cessions, en particulier en secteur détendu. Pour ces opérations, un soutien public est indispensable pour mobiliser le foncier déjà urbanisé pour l'aménagement.

L'effort exceptionnel apporté par le plan de relance doit permettre d'intervenir sur ces friches. L'enveloppe dédiée à ce fonds s'élève à 300 M€, qui se déclineront ainsi :

- **259 M€ dédiés au recyclage foncier pour des projets d'aménagement urbain, de revitalisation des coeurs de ville et de périphérie urbaine et pour des projets de requalification à vocation productive : cette enveloppe, dont le cadrage national est porté par le ministère de la transition écologique et décliné dans le présent cahier des charges pour la région Guyane, sera entièrement territorialisée entre les différentes régions.**
- 40 M€ pour la reconversion de friches polluées issues d'anciens sites industriels ICPE ou sites miniers : cette enveloppe fait l'objet d'un appel à projets opéré par l'Ademe et publié le 6 novembre 2020.
- 1 M€ pour le développement d'outils de connaissance du foncier (Cartofriches, UrbanVitaliz, UrbanSimul) par le Cerema afin d'appuyer les collectivités et opérateurs dans l'inventaire des friches, mais également dans la mise en œuvre opérationnelle des projets.

2. Ambitions et objectifs stratégiques du fonds friches porté par le programme France Relance

Le fonds dédié au recyclage foncier des friches vient outiller deux ambitions fortes portées par l'État :

- tendre vers l'objectif de « zéro artificialisation nette » des sols, inscrit dans le Plan Biodiversité de 2018 ;
- retrouver d'ici 2022 le niveau de performance économique précédant la crise liée à la COVID-19, objectif porté par le Plan de Relance. Les fonds alloués au titre du fonds friches doivent donc contribuer à la dynamisation et à la relance de l'activité des acteurs économiques.

Le présent appel à projets « Recyclage foncier des friches » doit permettre de mettre en œuvre ces ambitions.

En consolidant le financement d'opérations de recyclage foncier complexes et coûteuses, l'appel à projets vise prioritairement à créer un effet levier permettant l'accélération des opérations d'aménagement s'engageant fortement en matière de développement durable pour répondre aux objectifs croisés :

- de répondre aux besoins des habitants par la construction de logements, le développement économique, l'accès aux espaces verts à travers la revitalisation urbaine et l'adaptation aux enjeux climatiques et écologiques ;
- de sobriété foncière par l'intensification urbaine et la réutilisation de fonciers délaissés mais mobilisables pour l'aménagement, permettant la maîtrise de l'étalement urbain et, par conséquent, la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

3. Calendrier, pilotage

Le Préfet de région de Guyane procédera à la sélection des projets lauréats et à la détermination du montant de la subvention attribuée et remontera cette liste au ministère avant le 15 avril 2021.

Les projets éligibles dont le montant de subvention demandé à l'Etat dans le cadre du fonds friches dépasse le seuil de 5 M€, ainsi que les projets dont le bénéficiaire est une entreprise privée, feront l'objet d'une validation en comité de pilotage national.

B. Éligibilité des projets

1. Porteurs de projet éligibles

La candidature est portée par une personne morale unique appelée « porteur de projet ». Les porteurs de projet éligibles sont les maîtres d'ouvrage des projets de recyclage d'une friche. Si le projet implique la participation de plusieurs maîtres d'ouvrage, le porteur de projet sera habilité à en assurer la représentation.

Le présent appel à projets est ouvert aux maîtres d'ouvrage suivants :

- Les collectivités, les établissements publics locaux ou les opérateurs qu'ils auront désignés ;
- Les établissements publics de l'Etat ou les opérateurs qu'ils auront désignés ;
- Les aménageurs publics (établissements publics d'aménagement, entreprises publiques locales, SEM, SPL) ;
- Les offices fonciers solidaires ;
- Les bailleurs sociaux ;
- Des entreprises privées, sous réserve du respect des règles européennes applicables aux aides d'Etat, de l'accord de la collectivité compétente en matière d'urbanisme et d'aménagement ainsi que concédant, mandant ou bailleur le cas échéant, et pour des projets présentant un intérêt général suffisant (en termes de logement social, de revitalisation économique...).

2. Conditions d'éligibilité des projets

Au titre du présent appel à projets, sont éligibles les projets de recyclage d'une friche dans le cadre d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

⇒ **définition d'une friche :**

Au titre du présent appel à projets, sera considérée comme une friche :

- tout terrain nu, déjà artificialisé¹ et qui a perdu son usage ou son affectation ;
- un îlot d'habitat, d'activité ou mixte, bâti et caractérisé par une importante vacance ou à requalifier².

Tout terrain n'entrant pas dans le cadre de cette définition ne pourra pas être éligible.

¹ Est considéré comme artificialisé un sol dont l'occupation ou l'usage affectent durablement tout ou partie des fonctions. N'est pas considéré comme artificialisé un sol de pleine terre

² Est considéré comme devant être requalifié un îlot d'habitat avec soit une concentration élevée d'habitat indigne et une situation économique et sociale des habitants particulièrement difficile, soit une part élevée d'habitat dégradé vacant et un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements. Pour les îlots d'activité, est considéré comme devant être requalifié tout îlot commercial et économique monofonctionnel, faisant face au vieillissement de ses actifs et à une perte d'attractivité.

⇒ **caractéristiques et état d'avancement des projets :**

Par ailleurs, pour être éligibles, les projets devront être **suffisamment matures** pour vérifier les critères suivants :

- la maîtrise d'ouvrage doit être connue et désignée ;
- les conditions de maîtrise du foncier doivent être établies, même si le foncier n'est pas encore entièrement maîtrisé ;
- la programmation urbaine de l'aménagement ou le projet de revitalisation économique doit être défini ;
- le projet proposé doit bénéficier du soutien des collectivités locales compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, en particulier concernant la programmation ;
- les crédits sollicités au titre du présent appel à projets doivent être engagés par le porteur de projet d'ici fin 2022 ;
- le calendrier global de réalisation de l'opération d'aménagement dans laquelle s'inscrit le projet de recyclage de la friche doit être connu, réaliste, partagé - en tenant compte notamment des autorisations administratives et des règles de la commande publique - et la bonne mise en œuvre de l'opération doit pouvoir être suivie par les services de l'Etat.

⇒ **conditions économiques des projets :**

Enfin, pour être éligibles, **les projets doivent présenter des bilans économiques déficitaires** après prise en compte de toutes les autres subventions publiques, et malgré la recherche et l'optimisation de tous les autres leviers d'équilibre (en particulier en matière de densité et de mixité), à l'aune des enjeux d'attractivité du site et d'urbanité. Ainsi, le bilan économique de l'opération doit être établi et prendre en compte toutes les dépenses comme toutes les recettes, dont les différentes sources de financement et subvention accordées ou demandées.

Dans le cas où le porteur de projet sollicite également une aide au titre d'autres appels à projets en cours, portés par l'ADEME, il doit le signaler de sorte que l'ensemble des subventions susceptibles d'être accordées soient comptées dans les recettes du bilan d'opération.

L'aide sollicitée au titre du présent appel à projets ne devra en aucun cas conduire à diminuer les autres subventions publiques.

L'aide sollicitée au titre du présent appel à projets pourra combler tout ou partie du déficit constaté.

Le recyclage d'une friche peut s'inscrire dans une opération plus globale d'aménagement, dont le bilan reste déficitaire.

3. Coordination avec l'appel à projets de l'ADEME

Les projets de reconversion de friches polluées issues d'anciens sites ICPE ou miniers **devront être déposés prioritairement dans le cadre de l'appel à projets « Reconversion des friches polluées » lancé par l'ADEME** qui permet de couvrir une partie des dépenses de dépollution (y compris déconstruction/désamiantage et restauration des fonctionnalités des sols le cas échéant).

Un projet qui répondrait aux conditions des deux appels à projets et dont le bilan économique resterait déficitaire après prise en compte de la subvention de l'ADEME pourrait se voir subventionner dans le cadre du présent appel à projets.

C. Conditions d'attribution de la subvention

1. Actions pouvant être subventionnées pour la réalisation des projets

L'aide sollicitée au titre du présent appel à projets pourra financer les actions suivantes relatives au recyclage d'une friche :

- des études opérationnelles ;
- des acquisitions foncières ;
- des travaux de démolition, de dépollution ou d'aménagement.

A titre subsidiaire, des études « pré-opérationnelles », dont les livrables devront être réceptionnés par le maître d'ouvrage avant fin 2022, pourront aussi être subventionnées.

Dans tous les cas, hormis pour les études pré-opérationnelles, le porteur de projet identifiera et détaillera dans le bilan de l'opération les dépenses éligibles relatives au recyclage des secteurs en friche. Le candidat précisera le montant de ces dépenses éligibles, le calendrier de réalisation des actions correspondantes et les échéances d'engagement et de paiement prévisionnelles de ces dépenses.

En revanche, ne sont pas éligibles au titre du présent appel à projets :

- les opérations de simple mise en conformité à une obligation réglementaire,
- les opérations de simple démolition, dépollution, portage ou renaturation lorsqu'elles ne s'intègrent pas dans un projet d'aménagement avec production ou réhabilitation de surfaces de logements, de surfaces économiques ou d'équipements publics.

2. Conditions de non-commencement de l'action

L'exécution du projet ou de l'action de recyclage foncier pour lequel l'aide est sollicitée au titre du présent appel à projets ne doit pas avoir commencé avant la décision d'attribution de l'aide.

Par exception, le porteur de projet pourra déposer un dossier de candidature dans le cadre du présent appel à projets lorsque la subvention a pour objet de couvrir un déficit imputable à un aléa majeur non prévu et non provisionné, en particulier en cas de découverte d'une pollution en cours d'exécution : les travaux relatifs au traitement de cet aléa devront pouvoir être identifiés et ne devront pas avoir commencé avant la décision d'attribution de l'aide.

A titre exceptionnel, pourront toutefois être pris en compte des travaux qui ont bénéficié d'une autorisation de démarrage anticipé de la part de l'Etat, sans préjudice des règles applicables dans le cadre du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

D. Modalités de dépôt des candidatures

1. Composition et modalités de dépôt des dossiers de candidature

Tous les dossiers de candidature doivent être déposés **au plus tard le 19 mars 2021 inclus** sur la plateforme unique de dépôt à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-friches-recyclage-foncier-2020-2021>

Le dossier de candidature doit être impérativement constitué :

1. Du formulaire de présentation du projet, **à remplir en ligne** et dont la trame est portée en **annexe 1**, complété par des documents de présentation dont la liste est également portée en annexe 1 ;
2. D'un bilan d'aménagement, sous format Excel et dans un format conforme à celui présenté en **annexe 2** afin de rendre lisibles les principales imputations en termes de dépenses et de recettes, mais également le déficit de l'opération et le montant de subvention demandée et son pourcentage, hormis pour les études pré-opérationnelles ;
3. D'une lettre d'engagement sur l'honneur signée par la personne habilitée à engager le porteur de projet selon le modèle en **annexe 3** à signer puis à joindre au format pdf. Si des partenaires sont associés au projet, le porteur de projet devra apporter la preuve qu'il représente valablement les autres partenaires dans cette démarche ;
4. Pour toute maîtrise d'ouvrage non publique, d'une lettre d'accord de la collectivité compétente en matière d'urbanisme sur le projet tel que présenté dans le dossier (programmation urbaine et bilan d'opération en particulier) ;
5. Du relevé d'identité bancaire du porteur de projet au format pdf.

Toutes les annexes citées dans le présent cahier des charges sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/>

A la demande des services instructeurs, des compléments pourront être demandés durant la phase d'instruction.

Un maître d'ouvrage qui porterait plusieurs projets distincts devra déposer autant de candidatures que de projets.

E. Modalités de sélection des candidatures

1. Instruction des dossiers et modalités d'attribution des subventions

Le Préfet de la région de Guyane est responsable de l'instruction des dossiers en s'assurant de leur recevabilité et de leur éligibilité au regard des critères nationaux, puis en les hiérarchisant au regard des critères d'évaluation précisés dans le présent appel à projets et en déterminant le montant de l'aide allouée par l'État au titre du présent appel à projets.

Un avis préalable sera rendu par le comité de pilotage national du fonds friches mis en place par la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) :

- sur les projets éligibles dont le montant de l'aide envisagée au titre du présent appel à projets dépasse 5 M€ ;
- sur les projets dont le porteur de projet est une entreprise privée.

L'attribution de la subvention donne obligatoirement lieu à la signature d'une convention financière passée entre l'État, représenté par le Préfet de Région, et le porteur de projet.

Lorsque la subvention est soumise au décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État à des projets d'investissement, la convention financière est établie conformément aux dispositions dudit décret.

Lorsque la collectivité est maître d'ouvrage et bénéficiaire de la subvention, elle doit assurer une participation minimale au financement de ce projet, dans les conditions prévues au III de l'article L.1111-10 du CGCT. Le bilan économique présenté doit faire état de cette participation.

Toute entité qui répond à la définition de « l'entreprise » **au sens du droit de l'Union** est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'État. Il s'agit de « toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement »⁴. La notion d'activité économique est définie comme « toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné ».

2. Critères de recevabilité des dossiers

Ne sont pas recevables :

- Les dossiers soumis hors délai après 20 mars 2021.
- Les dossiers incomplets ou ne respectant pas les formats de soumission ou insuffisamment lisibles.
- Les dossiers présentant des incohérences entre les éléments fournis.
- Les dossiers non déposés via la plateforme « démarches simplifiées ».
- Les projets n'entrant pas dans le champ de l'appel à projets conformément aux dispositions des articles B et C du présent cahier des charges.
- Les projets dont le porteur n'est pas éligible, conformément aux dispositions de l'article B du présent cahier des charges.

La lisibilité des pièces du dossier est essentielle. La candidature devra comporter suffisamment de détails et de justifications pour permettre d'évaluer les aspects techniques et financiers et les répercussions attendues notamment en termes de délai de sortie opérationnelle, ainsi que la qualité des aménagements projetés.

3. Critères d'évaluation

Les dossiers éligibles seront instruits en donnant priorité aux projets :

- présentant une programmation de logements permettant de répondre aux objectifs notamment sociaux. Une attention particulière sera portée à cette programmation dans les communes dans lesquelles l'offre en logements sociaux est limitée (déficit SRU), ainsi qu'à la programmation à destination de publics spécifiques (ménages précaires, jeunes et étudiants) ;
- présentant un projet d'activités économiques viable, intégrant des activités productives ;
- favorisant les mixités sociales, générationnelles et fonctionnelles dans le cadre d'un projet urbain offrant un cadre de vie de qualité (offre d'équipements et services, espaces publics, espaces verts, transports adaptés...) ;
- pouvant attester d'une démarche globale vertueuse voire innovante, cohérente avec les ambitions du ministère de la transition écologique (résilience, bien-être, préservation de l'environnement, utilisation rationnelle des ressources, attractivité, cohésion sociale...) ; cette démarche pourra notamment s'exprimer dans le cadre d'un engagement dans une démarche d'aménagement durable labellisée (telle qu'un label EcoQuartier, certification HQE™ aménagement, démarche AEU2, norme ISO 37101, NF Habitat) dont l'ambition sera appréciée dans le dossier de candidature ;
- localisés dans des quartiers prioritaires de la ville, en lien avec les partenaires impliqués le cas échéant (ANRU...), ou dans des secteurs en déprise économique et /ou commerciale ;
- s'inscrivant dans des dispositifs ou des programmes tels que : Action Coeur de Ville (ACV), AMI Réinventons nos coeurs de ville, Petites Villes de Demain (PVD) ou contractualisés dans le cadre d'une opération de revitalisation du territoire (ORT).

Il est mis à disposition des candidats une grille de questionnement et d'expression des objectifs du projet, construite autour des 6 finalités du développement durable (résilience, bien-être, préservation de l'environnement, utilisation rationnelle des ressources, attractivité, cohésion sociale). L'**annexe 4** décrit à ce titre comment peut être utilisé cet outil. Ce document ne fait pas partie des pièces obligatoires à remettre dans le cadre du dossier de candidature, mais fournit un cadre d'analyse utile au regard du développement durable, dans toutes ses composantes.

4. Détermination du montant de financement

Le montant de l'aide est déterminé par le Préfet de région pour chaque opération en respectant des modalités de subventions et en tenant compte :

- de la capacité de contributions financières des collectivités locales : à titre d'exemples au regard de la capacité d'autofinancement net moyenne sur trois ans, de la durée de remboursement de la dette ou de l'endettement par habitant de la collectivité, etc.
- de la fragilité socio-économique du territoire : à titre d'exemples, au regard du taux de chômage, de l'évolution démographique et de l'emploi, de l'évolution de la vacance de logement et du foncier économique, etc.
- des contraintes opérationnelles du projet : à titre d'exemples au regard de la tension du marché, de la dureté foncière, ou des autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation du projet (d'urbanisme / patrimoniales / environnementales), etc.
- de l'exemplarité du projet : à titre d'exemples au regard du caractère social ou solidaire de la production locative (en particulier part de logements sociaux et nature des produits financés – LLTS, LLS, PLS) ou de l'accession sociale à la propriété après revente, du caractère patrimonial des bâtiments, de l'exemplarité environnementale de l'opération, des impacts en matière de maintien et/ou création d'emplois et de consolidation d'une filière économique structurante, de la qualité de la concertation, etc.
- de l'effet levier de l'aide accordée qui doit permettre la réalisation complète du recyclage de la friche, et ainsi démontrer son effet accélérateur sur l'opération d'aménagement concernée.

Le montant de l'aide qui sera décidée ne pourra dépasser ni le montant sollicité, ni le déficit prévisionnel de l'opération après prise en compte de l'ensemble des autres aides publiques apportées.

La notification de subvention précisant le montant de l'aide accordée ou la décision de rejet sera communiquée par courrier aux porteurs de projet.

F. Modalités de contractualisation : financement et accompagnement des projets

1. Modalités de contractualisation

Dans tous les cas, une convention de subvention sera établie entre l'Etat, représenté par le Préfet de région, et chaque lauréat. Cette convention précisera en particulier :

- le taux et l'échéancier de versement de la subvention de 2021 à 2024 ;
- les obligations redditionnelles du porteur de projet ;
- les règles de communication s'agissant d'une aide « France Relance » ;
- et les modalités de remboursement en cas de non réalisation du projet ou de non-respect des engagements pris dans la programmation urbaine elle-même, en matière d'exemplarité ou de calendrier.

2. Mise en œuvre de la subvention

La convention de financement précisera les modalités de versement de la subvention.

Toute subvention au titre du fonds friches ne peut être versée que sur justification de la réalisation du projet subventionné.

Toutefois, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet et des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Les acomptes et le solde seront versés en fonction du bon avancement de l'opération d'aménagement d'ensemble au vu du calendrier prévisionnel présenté dans le dossier de candidature. L'opération sera soldée sur la base d'un déficit opérationnel, actualisé au moment du solde.

3. Engagements réciproques : confidentialité, information et communication

Les documents et toute information appartenant au bénéficiaire et communiqués dans les dossiers sur quelque support que ce soit ainsi que tout élément obtenu en application de la décision ou de la convention de financement, ne sont pas considérés comme confidentiels à l'exception du bilan financier de l'opération et toutes les données financières qui s'y rapportent, des informations relatives à l'état de pollution des sols et des eaux, et des innovations impliquant un brevet déjà déposé ou en cours de dépôt.

Le résumé du projet et sa localisation, proposés lors du dépôt de dossier, pourront être utilisés à des fins de communication relatives au fonds friches, ou être réutilisés dans le cadre d'inventaires nationaux sur le recyclage foncier tels que Cartofriches.

Par ailleurs, l'attribution d'une subvention dans le cadre de ce fonds vaut acceptation par le porteur de projet de :

- participer aux réunions d'animation, de capitalisation et de valorisation que pourraient organiser le Ministère de la transition écologique, le Ministère délégué en charge du logement ou le Préfet de la région Guyane ;
- convier les services de l'État et ses opérateurs territorialement compétents à participer à la structure de pilotage du projet mise en place.